DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1999

modifiant la décision 1999/187/CE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1995

[notifiée sous le numéro C(1999) 2476]

(1999/596/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1287/95 [2], et notamment son article 5, paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

(1) considérant que, avant que la Commission ne détermine, dans le cadre de la décision d'apurement des comptes, une correction financière éligible à la procédure de conciliation établie par la décision 94/442/CE [3], il est nécessaire que l'État membre puisse, s'il le souhaite, faire recours à cette procédure, et que, dans ce cas, il est nécessaire que la Commission, préalablement à sa décision, examine le rapport établi par l'organe de conciliation; que les délais prévus pour cette procédure n'étaient pas écoulés, pour toutes les corrections éligibles, à la date d'adoption de la décision 1999/187/CE de la Commission [4]; que cette dernière décision n'a pas porté sur les montants correspondants des dépenses déclarées par les États membres concernés au titre de l'exercice 1995; que la procédure de conciliation a été achevée pour la majeure partie des corrections financières concernées; qu'il convient, dès lors, d'apurer les dépenses y afférentes par la présente décision; que les dépenses pour lesquelles la procédure de conciliation n'est pas encore terminée seront apurées ultérieurement;

(2) considérant que les dépenses déclarées par la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni au titre du soutien aux producteurs de certaines cultures arables, s'élevant respectivement à 45 316 257 francs belges (BEF), 224 526 603,99 couronnes danoises (DKK), 240 025 381,10 marks allemands (DEM), 978 809 128 drachmes grecques (GRD), 32 880 545 592 pesetas espagnoles (ESP), 2 895 278 255,52 francs français (FRF), 639 231,75 livres irlandaises (IEP), 299 570 865 085 livres italiennes (ITL), 14 402 947 francs luxembourgeois (LUF), 789 273,12 florins néerlandais (NLG), 3 388 841 516 escudos portugais (PTE) et 84 710 673,60 livres sterling (GBP), n'ont pas été couvertes par la décision 1999/187/CE parce que les paiements finaux pour les graines oléagineuses n'ont été effectués qu'au cours de l'exercice 1996 et que les conclusions des enquêtes du FEOGA portent sur les dépenses globales de la récolte 1995, et pas seulement sur les avances effectuées au cours de l'exercice 1995; que ces montants ont été, dès lors, rajoutés aux dépenses déclarées par les États membres pour l'exercice d'apurement de 1995 et sont actuellement apurés;

(3) considérant que les dépenses déclarées par l'Allemagne pour la perception de redevances en vue du financement de la gestion du régime des cultures arables dans le Schleswig-Holstein, s'élevant à 271 964 DEM pour l'exercice budgétaire 1994 du FEOGA et à 637 350 DEM pour l'exercice budgétaire 1995 du FEOGA, et par la Grèce au titre de la déduction de 3,6 % de l'aide aux mesures en faveur de la sylviculture, s'élevant à 93 542 717 GRD, n'ont pas été couvertes par la décision 1999/187/CE parce qu'un complément d'enquête était nécessaire; que ces montants ont été, dès lors, rajoutés aux dépenses déclarées par les États membres pour l'exercice d'apurement de 1995 et sont actuellement apurés;

(4) considérant que l'article 8 du règlement (CEE) nº 729/70 dispose que les conséquences financières d'irrégularités ou de négligences ne sont pas à la charge de la Communauté si elles résultent d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou autres organismes des États membres; qu'il convient d'inclure dans le champ d'application de la présente décision certaines de ces conséquences financières qui ne peuvent pas être supportées par le budget communautaire;

(5) considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer, lors d'un apurement des comptes ultérieur, en ce qui concerne des aides nationales ou des infractions pour lesquelles les procédures engagées en vertu des articles 88 et 226 du traité sont actuellement en cours ou ont été closes après le 31 mai 1999;

(6) considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission tirera, lors d'un apurement des comptes ultérieur, d'enquêtes en cours à la date de la présente décision, d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) nº 729/70 ou d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance au 31 mai 1999 et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision,

[1] JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.
[2] JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.
[3] JO L 182 du 16.7.1994, p. 45.
[4] JO L 61 du 10.3.1999, p. 37.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 1999/187/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les montants supplémentaires de 31 687 323,61 DEM, 11 707 199 802 GRD, 5 792 163 779 ESP, – 358 317,98 IEP, 67 653 347 160 ITL, 24 764,50 NLG et 416 388 719 PTE, résultant des points 3 de l'annexe et mis à la charge par la présente décision sont à comptabiliser parmi les dépenses visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission [1] au titre du mois de septembre 1999.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

ANNEXE

BELGIQUE

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Francs belges
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	63 014 113 747
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	44 488 205
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	63 058 601 952
f) Dépenses non reconnues	– 26 566 907
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	63 032 035 045
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	62 964 705 972
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	44 488 205
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	63 009 194 177
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	– 22 840 868

DANEMARK

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Couronnes danoises
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	10 339 564 582,82
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	217 632 480,18
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	10 557 197 063,00
f) Dépenses non reconnues	– 1 699 735,48
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	10 555 497 327,52
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	10 339 456 956,37
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	217 632 480,18
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	10 557 089 436,55
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	1 592 109,03

ALLEMAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Marks allemands
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	10 424 357 455,08
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	625 852 168,80
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	11 050 209 623,88
f) Dépenses non reconnues	– 43 107 126,89
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	11 007 102 496,99
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	10 420 913 174,43
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	625 852 168,80
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	11 046 765 343,23
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	39 662 846,24

GRÈCE

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Drachmes grecques
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	760 186 802 122
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	14 056 031 234
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	774 242 833 356
f) Dépenses non reconnues	– 24 254 521 357
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	749 988 311 999
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	758 830 725 324
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	14 056 031 234
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	772 886 756 558
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	22 898 444 559

ESPAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Pesetas espagnoles
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	796 712 097 136
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	102 176 374 897
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	898 888 472 033
f) Dépenses non reconnues	– 30 727 280 399
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	868 161 191 634
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	794 958 633 673
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	102 176 374 897
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	897 135 008 570
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	28 973 816 936

FRANCE

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Francs français
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	54 783 913 042,92
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	3 070 415 234,71
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	57 854 328 277,63
f) Dépenses non reconnues	– 647 861 561,87
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	57 206 466 715,76
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	54 784 117 533,05
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	3 070 415 234,71
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	57 854 532 767,76
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	648 066 052,00

IRLANDE

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Livres irlandaises
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 156 831 177,57
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	3 344 334,65
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	1 160 175 512,22
f) Dépenses non reconnues	– 4 671 374,87
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	1 155 504 137,35
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	1 154 682 107,12
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	3 344 334,65
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	1 158 026 441,77
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	2 522 304,42

ITALIE

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Lires italiennes
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 244 825 976 202
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	449 078 987 827
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 78 000 933 120
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	8 615 904 030 909
f) Dépenses non reconnues	– 160 102 476 054
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	8 455 801 554 855
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 204 701 239 447
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	449 078 987 827
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 78 000 933 120
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	8 575 779 294 154
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	119 977 739 299

LUXEMBOURG

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Francs luxembourgeois
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	549 333 438
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	13 226 892
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	562 560 330
f) Dépenses non reconnues	0
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	562 560 330
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	549 333 438
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	13 226 892
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	562 560 330
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	0

PAYS-BAS

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Florins néerlandais
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	4 061 961 873,55
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	585 742,36
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	4 062 547 615,91
f) Dépenses non reconnues	– 41 774 201,32
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	4 020 773 414,59
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	4 063 560 064,79
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	585 742,36
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	4 064 145 807,15
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	43 372 392,56

AUTRICHE

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Schillings autrichiens
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 133 290 562,58
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	1 133 290 562,58
f) Dépenses non reconnues	0,00
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	1 133 290 562,58
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	1 133 681 679,96
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	1 133 681 679,96
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	391 117,38

PORTUGAL

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Escudos portugais
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	137 094 083 127
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	7 014 592 645
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	144 108 675 772
f) Dépenses non reconnues	– 3 417 228 768
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	140 691 447 004
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	138 534 488 428
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	7 014 592 645
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	145 549 081 073
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	4 857 634 069

FINLANDE

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Marks finlandais
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	351 662 740,66
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	351 662 740,66
f) Dépenses non reconnues	0,00
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	351 662 740,66
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	351 432 090,58
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	351 432 090,58
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	– 230 650,08

SUÈDE

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Couronnes suédoises
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	695 552 975,80
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	695 552 975,80
f) Dépenses non reconnues	0,00
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	695 552 975,80
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	700 679 368,99
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	– 5 126 393,19
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	695 552 975,80
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	0,00

ROYAUME-UNI

Dépenses au titre du FEOGA, section «Garantie» Exercice: 1995	Livres sterling
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	2 392 925 303,57
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	90 772 775,92
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	2 483 698 079,49
f) Dépenses non reconnues	– 33 099 652,54
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	2 450 598 426,95
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	2 386 464 923,14
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	90 772 775,92
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	2 477 237 699,06
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f – 1g)**	26 639 272,11